



Signataire : Ana Roch

Date de dépôt : 27 août 2026

Question écrite urgente

Conditions de détention et vente de chiens par des personnes pratiquant la mendicité, qui contrôle ?

Il est régulièrement constaté dans les rues de Genève que certaines personnes pratiquant la mendicité sont accompagnées de chiens, parfois durant de longues heures et dans des conditions qui peuvent légitimement soulever des interrogations quant au respect des règles relatives à la protection et au bien-être des animaux.

Récemment, une situation particulièrement préoccupante a été portée à notre connaissance : des chiens accompagnant des personnes pratiquant la mendicité auraient été directement proposés à la vente à des passants, pour un montant de 1200 francs.

Au-delà de la question des conditions de détention de ces animaux, une telle situation pose également celle de leur provenance, de leur identification, de leur enregistrement, de leur état sanitaire et du respect des dispositions applicables à la cession ou au commerce de chiens.

Ces situations interrogent enfin sur les contrôles effectivement réalisés sur le terrain et sur la coordination entre les différents services susceptibles d'intervenir.

Dès lors, le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Quelle autorité est chargée de contrôler les conditions de détention des chiens accompagnant des personnes pratiquant la mendicité sur le domaine public ?***
- 2. Le SCAV procède-t-il à des contrôles de ces animaux, notamment concernant leur identification, leur enregistrement dans la banque de***

données AMICUS, leur provenance, leur état sanitaire et leurs conditions de détention ?

- 3. La police cantonale et les polices municipales ont-elles pour instruction de signaler au SCAV les situations dans lesquelles les conditions de détention d'un animal paraissent problématiques ?*
- 4. Quelles règles s'appliquent lorsqu'un chien est proposé à la vente directement sur la voie publique et quelles autorités sont compétentes pour contrôler la légalité d'une telle transaction ?*
- 5. Le fait de proposer régulièrement ou simultanément plusieurs chiens à la vente peut-il être considéré comme une activité de commerce d'animaux soumise à autorisation et, dans l'affirmative, quels contrôles sont effectués ?*
- 6. Lorsqu'une personne ne réside pas officiellement dans le canton, comment les autorités vérifient-elles la provenance du chien, son détenteur légal, son identification et, le cas échéant, les conditions de son entrée sur le territoire suisse ?*
- 7. Combien de contrôles, signalements, interventions ou séquestres concernant des chiens détenus par des personnes pratiquant la mendicité ont été effectués par le SCAV au cours des trois dernières années ?*
- 8. Le Conseil d'Etat estime-t-il que les moyens et la coordination actuellement en place sont suffisants pour garantir que les règles de protection animale s'appliquent de la même manière à tous les détenteurs de chiens présents sur le territoire cantonal ?*

Que le Conseil d'Etat soit remercié des réponses qu'il apportera à la présente.